

COM(2022) 487 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

E 17126

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

13162/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0297(NLE)

PROBA 47
AGRI 499
WTO 183

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 487 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 487 final.

p.j.: COM(2022) 487 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022
COM(2022) 487 final

2022/0297 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

{SWD(2022) 309 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée de deux décisions relatives à la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale en matière oléicole.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres est l'autorité suprême et l'organe de décision du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales sont réputées adoptées à moins d'être rejetées par un quart au moins des membres ou par un ou des membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 18 membres et l'Union européenne détient 678 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

2.3. L'acte envisagé par le Conseil des membres

Le 28 mai 2022, le secrétariat exécutif du COI a transmis à ses membres le texte de deux décisions relatives à la chimie et à la normalisation à adopter par le Conseil des membres. Les décisions présentées nécessiteront des modifications du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission².

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

² Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

Les actes envisagés ont pour but de modifier la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, ainsi que d'actualiser la méthode d'analyse pour les cires et les esters éthyliques des acides gras qui figure dans la norme. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte des décisions, ainsi que de la norme commerciale et de la méthode concernées, transmis par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les critères de qualité et de pureté figurant dans la norme commerciale susmentionnée adoptée par le Conseil des membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Par conséquent, les décisions prévues à l'annexe auront une incidence sur la législation de l'UE étant donné qu'elles entraîneront des modifications du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission.

Si l'adoption des décisions par le COI lors de sa 116^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans la présente décision sera prise également au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en juin 2023.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les décisions à adopter par le Conseil des membres:

- modifieront la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive par la suppression de l'annexe 1 et la simplification des schémas décisionnels relatifs au delta-7-stigmasténol;
- réviseront la méthode COI/T.20/Doc. n° 28 (*Détermination de la teneur en cires et en esters méthyliques et éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire*), afin d'inclure une autre méthode d'analyse et d'apporter de légères modifications à la méthode existante.

Les décisions susmentionnées ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Les décisions susmentionnées correspondent à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

L'ordre du jour de la session de novembre 2022 du Conseil des membres du COI évoluera encore et il est possible que d'autres décisions ayant une incidence sur l'acquis y soient ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux du Conseil des membres du COI, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera et/ou modifiera, en temps utile, la

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces décisions.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions prévues à l'annexe.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil¹ et est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la décision (UE) 2016/1892 du Conseil².
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions dudit accord.
- (3) Lors de sa 116^e session qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022 le Conseil des membres doit adopter une décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, ainsi qu'une décision visant à actualiser la méthode d'analyse pour les cires et les esters éthyliques des acides gras.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions modificatives à adopter auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³.

¹ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

² Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72,

- (5) Les décisions à adopter par le Conseil des membres concernent la suppression de l'annexe 1 de la norme commerciale et la simplification des schémas décisionnels relatifs au delta-7-stigmasténol, ainsi que l'inclusion de la troisième version de la méthode de détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras. Les décisions ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Les décisions contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient par conséquent de soutenir les décisions.
- (6) Si l'adoption des décisions par le Conseil des membres lors de sa 116^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, à condition que cette procédure soit engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en juin 2023.
- (7) Des adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI peuvent toutefois être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander le report de l'adoption de décisions modifiant des normes commerciales ou des méthodes à une session ultérieure du Conseil des membres, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 116^e session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 116^e session du Conseil des membres qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en juin 2023, figure en annexe.

Article 2

Des adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, telle que visée en annexe.

(CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 116^e session du Conseil des membres, l'Union demande que l'adoption de la décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et la méthode d'analyse pour les cires et les esters éthyliques des acides gras soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président